

DIVISION DE LILLE

Lille, le 16 novembre 2015

CODEP-LIL-2015-044003 FM/NL

UK Border Force
BP 78
62903 COQUELLES

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2015-0636** du **29 octobre 2015**
UK BORDER FORCE – Coquelles
GERI, accélérateur et Sources scellées – Installation référencée T620381

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 octobre 2015 dans votre établissement de COQUELLES.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 octobre 2015 concernait la détention et l'utilisation de radionucléides en sources scellées et de générateurs de rayonnements ionisants dont un accélérateur. Compte tenu de l'emploi exclusif de salariés britanniques et de la mise à disposition par les autorités françaises d'une partie du site d'Eurotunnel aux douaniers britanniques, les règles relatives à la radioprotection des travailleurs n'ont pas été vérifiées, en dehors de celle liée aux équipements.

Après un examen documentaire en salle, les inspecteurs ont effectué une visite du site où sont mis en œuvre les rayonnements ionisants.

Il est apparu au cours de l'inspection que malgré le recensement d'un certain nombre de points à améliorer, les personnes rencontrées étaient à l'écoute et souhaitaient mener les démarches nécessaires pour lever les non conformités.

Concernant les points forts et les bonnes pratiques, les inspecteurs soulignent l'investissement de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) du site. Ils ont notamment constaté la réalisation de contrôles d'ambiance quotidiens autour de l'accélérateur et le sérieux de leur traçabilité, la présence de plusieurs personnes formées à la radioprotection selon la réglementation européenne, la formation assurée aux opérateurs par le fournisseur.

Cependant, certains écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection. Certains éléments complémentaires sont également à fournir. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment :

- la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection et des contrôles d'ambiance,
- la signalisation du zonage radiologique,
- la présence de plans des installations.

Les actions qui doivent être menées figurent ci-après.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

1 – Contrôles d'ambiance

Les articles R.4451-29 à R.4451-34 du code du travail prévoient que des contrôles de radioprotection soient mis en œuvre dans les établissements utilisant des sources et générateurs de rayonnements ionisants.

La décision n° 2010-DC-0175¹ de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, prise notamment en application des articles précités, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection.

Il a été constaté que vous ne réalisez pas les contrôles d'ambiance mensuels pour vos contrôleurs de bagages et de palettes et pour vos appareils contenant une source.

Demande A1

Je vous demande de réaliser les contrôles d'ambiance pour l'ensemble de vos appareils suivant la fréquence mensuelle réglementaire.

2 - Zonage

Les articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail, et l'arrêté du 15 mai 2006², définissent entre autres les conditions de délimitation, d'accès et de signalisation ainsi que les consignes de travail des zones surveillées et contrôlées en fonction des doses efficaces et équivalentes susceptibles d'être reçues dans les locaux de travail, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection.

Vous n'avez pas réalisé d'évaluation des risques et d'étude de zonage pour votre établissement. L'intérieur du bâtiment abritant le scanner dédié aux poids-lourds n'est pas signalé comme zone surveillée ou contrôlée.

Demande A2

Je vous demande de réaliser l'évaluation des risques, d'étudier et de mettre en œuvre le zonage radiologique pour votre accélérateur.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités de contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

3 - Affichage

L'article 4.5 de la norme NFC 15-160 prévoit l'affichage d'un plan indiquant notamment l'implantation des appareils.

Lors de la visite de vos installations, il a été constaté l'absence de plan des installations.

Demande A3

Je vous demande de mettre en place les plans identifiant la présence des différents appareils.

B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1 – Contrôles techniques externes de radioprotection

Les articles R.4451-29 à R.4451-34 du code du travail prévoient que des contrôles de radioprotection soient mis en œuvre dans les établissements utilisant des sources et générateurs de rayonnements ionisants (contrôles techniques internes de radioprotection, contrôles d'ambiance et contrôles externes de radioprotection).

La décision n° 2010-DC-0175³ de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, prise notamment en application des articles précités, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection.

Le dernier contrôle technique externe de radioprotection a été réalisé le 13/08/2014. En 2015, vous avez eu des échanges avec l'organisme agréé sans de ce dernier ne soit en mesure de réaliser le contrôle annuel. Vous avez présenté un devis validé pour la réalisation de ce contrôle.

Demande B1

Je vous demande de me communiquer au plus tôt la date de votre prochain contrôle technique externe de radioprotection et de me transmettre le rapport dès que possible. Vous m'indiquerez à ce titre les actions menées pour lever les éventuelles non conformités.

C - OBSERVATIONS

C.1 - Autorisation

Vous avez évoqué au cours de l'inspection le projet d'ajout d'un appareil. Je vous rappelle que vous devez préalablement déposer une demande de modification de votre autorisation. Je vous invite lors de la demande de modification de votre autorisation à modifier également le titulaire de l'autorisation en passant à une demande en personne morale.

C.2 - Rapport

Votre autorisation prévoit la transmission mensuelle d'un rapport d'exploitation afin de rendre compte de l'activité de l'installation. Vous avez modifié la trame de votre rapport en septembre 2015. Je vous indique que cette nouvelle trame correspond aux exigences de votre autorisation, en veillant à traduire en français les différents items.

³ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités de contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN